



DOCUMENTS D'IDENTITE

Type : ordre de service	No : OS PRS 10.03
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Bucci	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 1 ^{er} mars 1987	Mise à jour : 23.10.2019

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de déterminer les rôles et les responsabilités au sein de la police en matière de pièces d'identité, notamment lors de perte, vol, destruction et restitution.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (LDI) RS 143.1.
- Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ci-après : OLDI) RS 143.11.
- Ordonnance du DFJP concernant l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OOLDI) RS 143.111.
- Règlement relatif aux documents d'identité (ci-après : RDId) RSG B 3 05.03.
- Règlement concernant les objets trouvés (RObjT) RSG E1 40.03.

Directives de police liées

- Objets trouvés, OS PRS.14.01.

Autorités et fonctions citées

- N.A.

Entités citées et abréviations

- Police internationale (ci-après : PI).
- Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM).
- Service cantonal des objets trouvés, des évacuations et du garde-meubles (ci-après : SCOTEGM).
- Service de délivrance de documents au public (ci-après : SDDP).
- Secteur de la documentation (ci-après : SDOC).
- Recherches informatisées de police (ci-après : RIPOL).
- Système d'information relatif aux documents d'identités (ci-après : ISA).
- "Automatisiertes Büro Informationssystem" - données genevoises des personnes et des affaires (ci-après : ABI).
- Centrale contrôle (ci-après : CEN-contrôle).

Mots-clés

- Passeport.
- Carte d'identité.
- Document d'identité.
- Pièce d'identité.
- Perte.
- Vol.
- Destruction.
- Passeport provisoire.

- Restitution.
- Objets trouvés.
- OCPM.

Annexes

- Annexe 1 : déclaration-restitution de document(s) d'identité en cas d'urgence et/ou immédiateté des faits.

1. DECLARATION DE PERTE, VOL OU DESTRUCTION D'UN DOCUMENT D'IDENTITE

1.1. Documents d'identité suisses

A teneur de l'article 2, alinéa 5 du RDId, la police est l'autorité compétente pour recevoir et enregistrer les déclarations de perte, de vol ou de destruction d'un document d'identité. Au sein de la police, seuls le SDDP, le SCOTEGM et la PI sont habilités à délivrer une déclaration confirmant la perte, le vol ou la destruction d'un document d'identité en vue du renouvellement de la pièce concernée. Une copie de la déclaration est transmise au SDOC pour saisie dans RIPOL.

Le collaborateur qui enregistre la déclaration de perte, de vol ou de destruction d'un document d'identité s'assurera de l'inscription du numéro de la pièce d'identité dans l'attestation, en recherchant l'information dans ISA (RIPOL), faute de quoi elle ne pourra pas être inscrite au RIPOL. Il informe le titulaire que le document d'identité **devient caduc, même en cas de redécouverte.**

Dans ce cas de figure, le document doit être transmis à l'OCPM, service suisses (secteur passeports), qui le rendra inutilisable. Si la personne qui trouve le document d'identité le rapporte à la police, le service qui le réceptionne l'acheminera au SCOTEGM, qui le fera suivre à l'OCPM.

En cas de dépôt de plainte à l'étranger pour un vol de document d'identité suisse, ou déclaration de perte ou destruction, il y a lieu d'établir, en parallèle, cette même déclaration de perte, de vol ou de destruction d'un document d'identité suisse.

1.2. Documents d'identité étrangers

Le titulaire d'un document d'identité étranger perdu, volé ou détruit peut obtenir une déclaration de perte, vol ou destruction, destinée aux autorités de son pays, auprès du SDDP, du SCOTEGM ou de la PI.

Le collaborateur qui enregistre la déclaration de perte, de vol ou de destruction d'un document d'identité étranger s'assurera de l'inscription du numéro de la pièce d'identité dans l'attestation, sur la base notamment de la présentation d'une photocopie du document, afin de permettre l'inscription au RIPOL – à défaut, il n'y aura pas d'inscription au RIPOL. A l'instar des documents suisses, une copie de la déclaration est transmise au SDOC pour saisie dans RIPOL.

Le titulaire est alors informé que le document d'identité, en cas d'inscription au RIPOL, est inutilisable. Pour le surplus, la législation de l'Etat émetteur du document s'applique. En cas de redécouverte, le document doit être apporté à la police afin de procéder à la révocation de l'inscription au RIPOL. Pour ce faire, le document doit être acheminé au SCOTEGM pour traitement qui le transmettra ensuite à la représentation diplomatique de l'Etat émetteur (se référer également aux sections 3.2. et 3.3.).

Si le document est inscrit au RIPOL, le SCOTEGM requerra la révocation de l'inscription auprès du SDOC.

2. VOL DE DOCUMENTS D'IDENTITE

En cas de vol d'un document d'identité suisse ou étranger, une plainte sera enregistrée par les postes et brigades de police avec délivrance d'une attestation de dépôt de plainte. Ladite attestation permettra le renouvellement de la pièce d'identité. La saisie dans RIPOL du document d'identité est réalisée, par le SDOC, dans le processus de dépôt de plainte.

Le collaborateur s'assure de l'inscription du numéro du document d'identité dans la plainte et l'attestation, en recherchant, pour les documents suisses, l'information dans ISA (RIPOL). Pour les documents étrangers, il y a lieu de se baser notamment sur la présentation d'une photocopie du document, afin de permettre l'inscription au RIPOL.

3. DOCUMENTS D'IDENTITE RETROUVES

3.1. Documents d'identité suisses

Conformément à l'article 24 de l'OLDI, tout document d'identité suisse perdu ou volé est considéré comme caduc et doit être acheminé à l'OCPM. Dès lors :

- aucune restitution de documents d'identité suisses ne sera effectuée, sauf cas d'urgence et/ou d'immédiateté (se référer à la section 3.3.) et contre signature obligatoire du formulaire "Déclaration-restitution de document(s) d'identité en cas d'urgence et/ou immédiateté des faits" (annexe 1), qui sera acheminé au SCOTEGM;
- les documents d'identité suisses remis à la police seront transmis à l'OCPM, via le SCOTEGM.

3.2. Documents d'identité étrangers

Tous les documents d'identité étrangers seront acheminés au SCOTEGM. Ce dernier se chargera de l'envoi desdits documents auprès des consulats ou ambassades concernés les plus proches. Avant cela, il s'assurera que les éventuelles inscriptions au RIPOL, suite par exemple à un dépôt antérieur de plainte ou pour toute autre raison, soient radiées par le SDOC. Aucune restitution ne sera effectuée, sauf en cas d'urgence et/ou d'immédiateté selon la section 3.3. et contre signature obligatoire du formulaire "Déclaration-restitution de document(s) d'identité en cas d'urgence et/ou immédiateté des faits" (annexe 1) qui sera acheminé au SCOTEGM.

Pour le surplus, la législation de l'Etat émetteur s'applique, en particulier sur le plan de la validité du document d'identité.

3.3. Restitution de documents d'identité dans l'urgence et/ou l'immédiateté des faits

Aucune restitution de documents d'identités n'est effectuée, sauf en cas d'urgence et/ou d'immédiateté.

Un cas **d'urgence** est celui où l'emploi immédiat d'un document est rendu indispensable par les circonstances (par exemple pour franchir une douane dans le but de continuer un voyage).

L'immédiateté est, elle, la rapidité de succession des faits entre le moment de la perte et celui de la découverte (par exemple si quelqu'un rapporte une pièce d'identité et que son propriétaire se manifeste pour la récupérer quelques minutes plus tard).

Seuls les postes de police et le SCOTEGM sont habilités à restituer les documents d'identité dans les cas d'urgence et/ou d'immédiateté.

3.3.1. Documents suisses

Dans les seuls cas d'urgence et/ou d'immédiateté des faits, les documents suisses pourront être restitués après que le collaborateur se soit scrupuleusement assuré qu'ils n'ont en aucun cas été saisis dans les bases de données ABI et RIPOL. Par ailleurs, cette restitution se fera au moyen du formulaire "Déclaration-restitution de document(s) d'identité en cas d'urgence et/ou immédiateté des faits" (annexe 1) qui sera acheminé au SCOTEGM.

3.3.2. Documents étrangers

Dans les cas d'urgence **et/ou** d'immédiateté des faits, deux cas de figure sont possibles :

- a) la ou les pièces d'identité n'ont pas été saisies dans ABI et RIPOL. Dès lors, le collaborateur pourra procéder à la restitution de la ou les pièces d'identité au moyen du formulaire "Déclaration-restitution de document(s) d'identité en cas d'urgence et/ou immédiateté des faits" (annexe 1) qui sera acheminé au SCOTEGM.
- b) La ou les pièces d'identité font l'objet d'une inscription dans ABI et RIPOL. Dès lors, le collaborateur prendra contact avec le SDOC durant les heures de bureau ou, hors des heures de bureau, avec la CEN-contrôle afin de faire radier l'inscription desdits documents dans ces deux bases de données. Une fois les inscriptions radiées dans ABI et RIPOL, le collaborateur pourra procéder à la restitution de la ou les pièces d'identité au moyen du formulaire "Déclaration-restitution de document(s) d'identité en cas d'urgence et/ou immédiateté des faits" (annexe 1) lequel document sera acheminé au SCOTEGM.

4. ETABLISSEMENT EXCEPTIONNEL DE PASSEPORTS PROVISOIRES SUISSES

L'établissement d'un passeport provisoire suisse est de la compétence de la PI.

Un passeport provisoire est émis en cas d'urgence :

- lorsqu'il n'est pas possible d'attendre l'établissement d'un passeport ordinaire;
- lorsqu'il n'est pas possible de présenter un document d'identité valable, notamment en cas de perte, vol ou destruction;
- lorsqu'un document d'identité valable ne remplit pas les conditions de validité du pays de destination.

La validité du passeport provisoire sera fixée en fonction de la durée du voyage et ledit passeport sera retiré au retour en Suisse.

5. OBJETS TROUVES

La procédure liée à la gestion des objets trouvés reste applicable, notamment pour les documents d'identité faisant partie d'un lot d'objets trouvés (hors cas d'urgence et/ou d'immédiateté - se référer à la section 3.3.) et il y a lieu de se référer à la directive OS PRS.14.01 pour les modalités d'application.